

gnies de Grenadiers à cheval, de deux Régimens de Houffards, & le reste des troupes légères, favoir, de Cosaques & de Calmuques, chacun à deux chevaux, autant qu'il faudra pour rendre complets ces 15000 hommes de Cavalerie; de sorte que le tout Infanterie & Cavalerie formera un Corps complet de 55000 hommes.

III. Sa Maj. Impériale s'engage en outre de faire tenir durant le tems marqué ci-dessus sur les Côtes de la Province susmentionnée 40 à 50 Galères avec l'équipage requis, toutes prêtes & en état d'agir au premier ordre.

IV. Le Corps de troupes & les Galères, dont il est parlé dans les deux articles précédens, ne devront être mis en marche que dans le cas où Sa Maj. Britannique ou quelqu'un de ses Alliés seroit attaqué; mais en ce cas le Général Commandant en chef ledit Corps, muni d'avance des ordres de Sa Maj. Impériale de Toutes les Russies, se mettra en mouvement sur la première réquisition qui lui en sera faite de la part de Sa Maj. Britannique, & fera le plutôt qu'il sera possible une diversion avec un Corps de 30000 hommes d'Infanterie, pourvû de l'artillerie nécessaire, & avec tous les 15000 hommes de Cavalerie susmentionnés. Il embarquera en même-tems les autres 10000 hommes d'Infanterie sur les 40 à 50 Galères pour faire une descente suivant l'exigence du cas & l'utilité du service.

V. En cas que les Etats de Sa Maj. Britannique en Allemagne soient envahis pous les intérêts ou des démêlés qui regardent ses Royaumes, Sa Majesté Impériale déclare, qu'elle considérera une telle invasion comme un cas de l'alliance susdite de 1742, & que lesdits Etats y seront compris à cet égard.